

Saint-Denis, le 25 avril 2024

ARRÊTÉ N° 2024 - 663 /SG/SCOPP/BCPE

ordonnant à la société DSDN RECYCLAGE, pour ses installations de broyage de déchets verts qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-André, à Ravine Creuse sur les parcelles AW270 et AW271, le paiement d'astreintes journalières dont la mise en œuvre a été prescrite par l'arrêté préfectoral de sanctions n°2022-1853/SG/SCOPP/BCPE du 15 septembre 2021

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.171-6, L.171-7 et L.171-8 ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 concernant les délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté n° 2021-464/SG/DCL du 18 mars 2021 ordonnant à la société DSDN RECYCLAGE pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-André, Cour de l'Usine à Ravine Creuse, sur les parcelles AW 270 et AW 271, de respecter certaines dispositions réglementaires, notifié le 12 avril 2021 ;
- VU** l'arrêté n° 2022-1852/SG/SCOPP/BCPE du 15 septembre 2022, notifié le 28 septembre 2022, prononçant une amende administrative et portant une procédure d'astreinte journalière à l'encontre de la société DSDN RECYCLAGE pour ses installations de broyage de déchets verts qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-André, à Ravine Creuse sur les parcelles AW270 et AW271 ;
- VU** l'arrêté n° 2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture, et à ses collaborateurs ;
- VU** la déclaration effectuée le 1er juillet 2016 (preuve de dépôt A-6-77H08DJ9X) et modifiée le 31 juillet 2019 (preuve de dépôt n°A-9-CMF5S5LVN) au nom de la société DSDN RECYCLAGE ;
- VU** la déclaration effectuée par la société VALOTRI le 18 août 2016 (preuve de dépôt n°A-6-WOQQFYJRY), modifiée le 3 juin 2019 (preuve de dépôt n°A-9-2TGT3K819),

- VU** le changement d'exploitant de la société VALOTRI au profit de la société DSDN RECYCLAGE en date du 31 juillet 2019 (preuve de dépôt n°A-9-JNYY08BBXT) ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 07 décembre 2023, référencé SPREI/UTNE/0007102598/CGa/2023-1806, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur lesdits rapport et projet d'arrêté dans le délai imparti, délai fixé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite de contrôle du 01 décembre 2023 l'inspecteur de l'environnement a constaté que :

- les tas de broyats de déchets verts étaient stockés contre les murs de clôture de l'établissement et ne respectaient donc pas les distances réglementaires d'éloignement de 20m ;
- lesdits murs n'ont fait l'objet d'aucune disposition constructive susceptible d'éviter en cas d'incendie la présence de flux thermiques générant des effets létaux hors site ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant, de ces faits, ne satisfait pas à la mise en conformité demandée par l'arrêté du 18 mars 2021 susvisé à la ou aux dates mentionnées, non conformité soumise à astreinte journalière au titre de l'arrêté du 15 septembre 2022 susvisé ;

qu'à ce titre le préfet peut ordonner le paiement d'une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de l'arrêté de mise en demeure pris le 18 mars 2021, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

qu'il convient d'effectuer un recouvrement partiel de cette astreinte pour les jours écoulés entre le dernier contrôle réalisé le 18 janvier 2023 et le contrôle réalisé le 01 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8-I-4° du code de l'environnement, le montant dû pour chaque astreinte bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts,

qu'il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine,

et que le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L.263 du livre des procédures fiscales ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 - :

L'astreinte administrative journalière dont est rendue redevable, par arrêté préfectoral du 15 septembre 2022 susvisé, la société DSDN RECYCLAGE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Cour de l'usine, Ravine Creuse, BP 9, 97440 Saint-André, pour les installations exploitées à la même adresse, est partiellement liquidée pour la période du 19 janvier 2023 au 30 novembre 2023 inclus.

À cet effet, un titre de perception du montant correspondant à la somme des montants indiqués à l'article 1 du présent acte, à savoir quinze-mille-deux-cent-soixante-euros (15 260 €), est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques de La Réunion, à compter de la notification du présent arrêté.

Le montant de l'astreinte est calculé sur la base du lendemain du dernier contrôle du 18 janvier 2023, des jours ouvrables écoulés depuis et ce jusqu'à la date de contrôle réalisé par l'inspection.

Les montants dus par l'exploitant pour chaque astreinte établie par les dispositions de l'arrêté du 15 septembre 2022 susvisé sont définis comme tels :

Prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2021-464/SG/DCL du 18/03/2021 susvisé	Précision	Montant dû par l'exploitant
<p>Article 1: « La société DSDN RECYCLAGE, ci-après dénommée l'exploitant [...] est mise en demeure [...] de respecter les dispositions suivantes : [...]</p> <p>les distances d'implantation des tas de végétaux, broyés ou destinés à l'être, précisées par l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 susvisé :</p> <p>« [...] les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m2) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120. »</p>	<p>Le montant de l'astreinte journalière est progressif et est fixé à 70 euros (soixante-dix euros) à compter du 29/09/2022.</p>	<p>Montant de l'astreinte pour la période du 19/01/2023 au 30/11/2023 : 218 jours ouvrables * 70 €/j, soit un montant dû de 15 260,00 €</p>

Article n°2 - : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°3 - : Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°4 - : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture pendant une période minimale de deux mois.

Article n°5 - : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Benoît, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Benoît
- M. le maire de la commune de Saint-André ;
- M. le directeur régional des finances publiques ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Laurent LENOBLE